

Nombre de délégués	= 04
Présents	= 04
Pouvoirs	= 00
Excusés	= 00
Absents	= 00

L'an deux mille seize, le 6 avril, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois légalement convoqué, s'est réuni à Dun sur Auron, sous la présidence de Monsieur Louis COSYNS, Président Syndicat du Pays Berry St-Amandois

Date de convocation: 1^{er} avril 2016

Délégués titulaires/suppléants présents : Bernard JAMET (CdC Cœur de France), Martine FOURDRAINE (CdC Berry Grand Sud), Jean-Pierre LARDY (CdC du Dunois), Elisabeth BARBIER (CdC Arnon Boischaud Cher).

Objet: Prescription de l'élaboration du ScoT du Pays Berry Saint-Amandois et Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
 VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
 VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;
 VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3, L. 132-7 à L. 132-13, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-28, L. 103-1 à L. 103-6
 VU le code de l'urbanisme et particulièrement les articles R. 122-12 et R. 122-13 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1986 portant création du Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois ;
 VU l'arrêté préfectoral 2013-1-1464 du 15 novembre 2013 complétant les statuts du Syndicat Mixte du Pays Berry St Amandois par la compétence à la carte SCOT
 VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 en date du 1^{er} avril 2016 portant publication du périmètre du ScoT du Pays Berry Saint-Amandois ;
 Conformément à l'article L 103-3 du Code de l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation « qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».
 Aux termes du même article, « à l'issue de la concertation, le comité syndical en arrête le bilan ».

Sont associés à l'élaboration du ScoT en application de l'article L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme :

- L'Etat,
- les régions,
- les départements,
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.

Sont également associées, aux termes du même article :

- les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- les chambres de métiers et de l'artisanat
- les chambres d'agriculture,
- dans les communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement, les sections régionales de la conchyliculture.

Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Sont en outre, associés dans les mêmes conditions :

- Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code,
- et les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

Sont consultées pour l'élaboration du SCoT, à leur demande, conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme :

- *Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,*
- *ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,*

Sont également consultées à leur demande, conformément aux articles L 132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, par le président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 ou son représentant :

- *la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*
- *les communes limitrophes du périmètre du schéma de cohérence territoriale,*
- *ainsi que les associations mentionnées à l'article L.132-12.*

En outre, « Le président de l'établissement public, ou son représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes ».

Conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'Urbanisme « *Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement* ».

Conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, « *L'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.* ».

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois d'engager une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2016 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale à l'échelle des 4 communautés de communes inclus dans le périmètre du SCoT ainsi arrêté et qui adhèrent au Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois.

Il est proposé de rappeler les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT du Pays Berry Saint-Amandois :

1. *Développer et promouvoir l'attractivité du territoire et conforter sa vocation d'accueil*
2. *Réussir le pari d'une économie durable*
3. *Préserver le capital nature du territoire et valoriser ses ressources*

1. Développer et promouvoir l'attractivité du territoire et conforter sa vocation d'accueil

A l'image de nombreux territoires ruraux, le Pays a souffert d'une longue déprise démographique, marquée entre 1968 et 1999 par une baisse de population de 10 %, induite par un solde naturel négatif particulièrement important, et un solde migratoire trop faible pour inverser la tendance. Aussi, la question démographique a toujours été une préoccupation forte depuis ces vingt dernières années. Après une période de très légère croissance entre 1999 et 2008 (0,7%) amorcée d'une attractivité renouvelée, la courbe démographique repart à la baisse accusant depuis le point culminant de 2008 et 49 364 habitants. La population municipale du syndicat de pays s'établit aujourd'hui à 49 109 habitants.

Certaines fragilités persistent et incitent à rester vigilant :

- une image peu dynamique, liée à un vieillissement prononcé de la population (un habitant sur trois a plus de 60 ans), et à un départ important des jeunes âgés entre 15 et 29 ans (-17 % entre 1999 et 2006),
- un niveau de vie peu élevé, comme en témoigne le revenu médian des ménages du territoire qui figure parmi les plus bas de la région Centre,
- un équilibre territorial fragile qui repose sur la complémentarité de trois espaces : le pôle urbain Saint-Amandois, l'espace rural et les principaux bourgs,
- un espace rural très peu dense, où le maintien d'une vie locale est primordial en termes de cohésion sociale et territoriale.

Dans ce contexte, une des clefs d'un développement territorial durable demeure dans une redynamisation démographique du territoire. Si l'accueil de nouvelles populations ne peut se décréter, il s'anticipe néanmoins et nécessite d'être structuré au mieux

afin de renforcer l'attractivité territoriale, d'autant plus à l'heure où de nombreux territoires ruraux se saisissent de cette problématique.

Parce que l'homme doit être au cœur des préoccupations du développement durable et qu'il représente aujourd'hui la première richesse du Berry St-Amandois, le Pays souhaite pouvoir assurer une qualité de vie sur l'ensemble de son territoire en répondant aux besoins de tous, dans une logique de solidarité, afin de garantir aux habitants actuels et futurs de « bien grandir, vivre et vieillir » au Pays.

Le SCoT devra donc permettre d'identifier les capacités de développement du territoire, lui offrir l'opportunité d'anticiper et d'accompagner une nouvelle dynamique par la définition d'un projet stratégique, élaboré en tenant compte de son environnement territorial (région, département...).

Concrètement, il permettra l'installation d'activités, l'accueil de nouvelles populations, et la création de logements pour tous, tout en mettant en valeur ses qualités, notamment environnementales et agricoles.

2. Un espace d'innovation et d'excellence économique.

Dans un contexte de crise économique mondiale et à l'heure où l'avenir reste incertain, entre globalisation des échanges et mise en concurrence exacerbée des territoires, le Pays Berry St-Amandois est face à un véritable défi économique. Au regard d'un certain nombre de fragilités : taux de chômage élevé, faible indice de qualification, présence de secteurs fragiles soumis à la concurrence internationale, ou encore niveau d'emplois en baisse sur la période récente, **le soutien actif au développement économique local demeure aujourd'hui plus que jamais une priorité**. Mais il s'agit également et surtout de saisir le développement durable comme une véritable opportunité d'innovation et de création de nouvelles dynamiques locales.

En effet, le développement durable éclaire d'un jour nouveau le rôle et les diverses vocations économiques des territoires ruraux. Le secteur agricole subit notamment de nombreuses remises en questions, à l'heure où les ménages s'interrogent de plus en plus sur le contenu de leurs assiettes, aussi bien en termes de santé, de qualité gustative, de provenance géographique, ou d'engagement éthique et éco-responsable à l'égard des producteurs et de l'environnement. Mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses des milieux, diversifier les productions, les transformer localement et développer de nouveaux circuits de commercialisation... Les défis posés au Pays Berry St-Amandois sont nombreux mais incontournables pour que l'agriculture y reste une activité économique locale à part entière, rentable et durable.

L'exploitation forestière offre également de nouvelles opportunités de développement, tant du point de vue du marché émergent des éco-matériaux que de celui des énergies renouvelables. Une filière bois déchiqueté issu de l'entretien des haies de bocage a d'ailleurs récemment été créée dans le Pays, témoignant de l'intérêt local à développer de nouvelles filières éco-responsables.

Aussi, les secteurs agricoles et sylvicoles sont amenés à évoluer rapidement d'ici une dizaine d'année. Le secteur des énergies renouvelables - que ce soit l'éolien, le solaire, le bois de chauffage, la production de biogaz à partir de matières organiques - a quant à lui, très certainement vocation à faire partie du paysage productif de nos campagnes d'ici peu.

Reste à ne pas négliger la coordination de ce développement à l'échelle du Pays, en jouant la carte de la complémentarité entre un espace rural, un réseau de bourg et un pôle urbain, afin d'assurer une pleine cohérence en termes de développement territorial.

Mieux valoriser les ressources locales, quelles qu'elles soient, dans une logique de gestion durable et d'un développement local responsable, c'est le pari que se lance le Pays Berry St-Amandois.

Au-delà des grandes mutations en cours ou à venir, c'est tout une économie locale qu'il s'agit de revisiter et d'accompagner sous le prisme d'un développement plus soutenable, tant d'un point de vue des impacts sur l'environnement, que de la responsabilité sociale des acteurs économiques.

Le SCoT va permettre de préciser le diagnostic territorial afin d'affiner la vision globale de l'espace. Le SCoT permettra de fixer des objectifs et de coordonner les différentes actions menées en matière d'aménagement du territoire. Il veillera à la cohérence des politiques sectorielles relatives aux questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipements.

3. Un environnement préservé et valorisé

Les biens et services apportés par la diversité du vivant sont innombrables et pour la plupart irremplaçables, rappelant l'impérieuse nécessité de préserver au mieux les écosystèmes et de mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles. Pour autant, les facteurs d'érosion de la biodiversité sont nombreux, provenant notamment des changements d'affectation des sols, de la fragmentation des espaces, de leur exploitation intensive ou uniformisation, de l'introduction d'espèces devenues envahissantes et plus récemment du changement climatique. Dans ce contexte mondial où la biodiversité est menacée, les territoires ruraux apparaissent en France comme de précieux réservoirs de richesses environnementales, aussi bien pour la variété des espèces présentes sur ces territoires que pour leurs milieux encore préservés.

Cette fonction « de nature » caractérise pleinement le Pays Berry St-Amandois, riche d'une grande diversité d'espaces naturels. Si le territoire ne présente pas de sites naturels emblématiques, la nature n'en est pas moins omniprésente. Vaste territoire s'étendant sur près de 2000 km², ce dernier est composé d'une mosaïque de milieux naturels liée à sa situation géomorphologique - entre Bassin parisien et Massif central - induisant des sous-sols de nature complexe. Si globalement les habitants du territoire ont conscience de vivre dans un environnement privilégié, de par le caractère préservé de ce dernier, il est néanmoins nécessaire de rester vigilant sur certaines problématiques, telle la gestion de l'eau, la préservation des zones humides, l'évolution de la trame bocagère du Boischaud caractérisant la partie sud du territoire, ou encore la prise en considération de l'impact des activités humaines sur l'environnement afin de les réduire au mieux.

L'enjeu demeure de reconsidérer la nature du quotidien comme une véritable richesse locale, fragile, nécessitant d'être préservée et valorisée, dans la perspective de transmettre aux générations futures un environnement de qualité.

Dans la continuité de son engagement, comme le label Agenda 21, le Pays Berry Saint-Amandois, au travers du SCoT traduira un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

- un affichage de la présente délibération au siège du Pays pendant toute la durée des études nécessaires au Pays
- Mise à disposition du public au siège du Pays et sur le site Internet du Pays d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical, les étapes d'avancement validées en bureau syndical ;
- La population pourra également faire valoir toutes contributions écrites en les adressant à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de l'élaboration du SCoT.
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration au siège du syndicat mixte de développement du Pays Berry Saint-Amandois et des intercommunalités membres, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture et sur le site internet du syndicat mixte du Pays Berry Saint-Amandois.
- Organisation de réunions publiques, au moins 2 par communauté de communes pendant la durée de l'élaboration du SCoT. Ces réunions permettront d'échanger de façon interactive et directe avec la population, aux étapes-clés de la procédure,
- Organisation d'une réunion avec les associations et les groupes économiques ;
- Organisation d'une exposition ;
- Publication d'articles dans la presse et/ou sur le site internet du syndicat.

RAPPEL : Aux termes de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

« (...) IV. — Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis (dont les SCOT) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. (...) ».

Il ressort de ces dispositions, que toutes les modalités de la concertation prévues doivent être respectées

III/- Par ailleurs, et pour abonder les recettes budgétaires du Syndicat Mixte, le Président est autorisé à solliciter toutes les aides financières possibles, et en particulier :

- la subvention de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets SCoT rural,
- la subvention de l'Etat dans le cadre de l'attribution annuelle de la Dotation générale de décentralisation,
- les subventions du Conseil régional pour des études spécifiques,
- les subventions du Conseil départemental pour des études spécifiques,
- les subventions de l'Union européenne.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical, décide de :

- prescrire l'élaboration du SCoT sur le territoire du Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St Amandois
- approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus,
- autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des partenaires institutionnels (Etat, Conseil Régional Centre Val de Loire, Conseil Départemental, Union Européenne...)
- autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- charger M. le Président de la mise en œuvre de la délibération.

Le président COSYNS Louis Président

Conformément aux articles R. 122-14 et R. 122-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat Mixte du Pays Berry St-Amandois et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour copie conforme.

Fait à St Amand-Montrond, le 6 avril 2016

Le Président, Louis COSYNS

Déposé
à la sous-Préfecture

le : - 7 AVR. 2016



